



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au « renouvellement de l'autorisation temporaire d'une zone de mouillage et équipements légers sur le domaine public fluvial » à Soubise (17)**

**n° : F – 054-15-C-0022**

**Décision du 12 mai 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-15-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au projet « Renouveau de l'autorisation temporaire d'une zone de mouillage et équipements légers sur le domaine public fluvial » (Soubise, 17), reçu complet de la mairie de Soubise le 14 avril 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 avril 2015 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en un renouvellement sans modification de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime d'une installation de 30 mouillages, utilisée d'avril à octobre pour la plaisance et de novembre à mars pour la pêche professionnelle,

étant précisé que la superficie sollicitée dans la demande d'autorisation est inchangée à 10 ha, incluant une « zone de sécurité » sans corps mort de 1,3 ha servant de zone d'échouage en cas d'avarie d'un navire transitant vers le port de commerce de Rochefort,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau lorsqu'il s'agit de zones de mouillages et d'équipements légers ;

- **la localisation du projet**, sur la commune littorale de Soubise (17), en rive gauche de la Charente,

dans le site classé de l'estuaire de la Charente,

dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Charente (basse vallée) » (ZSC n° FR5400430) et « Estuaire et basse vallée de la Charente » (ZPS n° FR5412025),

en ZNIEFF de type I (« Basse vallée de la Charente », n°540008023) et II (« Estuaire et basse vallée de la Charente », n°540014607),

dans une commune couverte par un plan de prévention du risque de submersion marine approuvé le 21 mars 2013 ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :
  - de l'absence de travaux liés au projet, s'agissant d'un renouvellement à l'identique d'une autorisation d'occupation temporaire de 30 mouillages,
  - de la prise en compte des enjeux liés aux sites Natura 2000 dans l'étude d'incidences jointe au dossier, qui, quoique non conclusive, comporte des propositions de mesures d'évitement et de réduction d'incidences,
  - étant précisé que le conseil municipal de Soubise a validé cette étude d'incidences, et que les recommandations de cette étude ont été reprises dans le règlement du port ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Renouvellement de l'autorisation temporaire d'une zone de mouillage et équipements légers sur le domaine public fluvial » (Soubise, 17), présenté par la mairie de Soubise, n° F-054-15-C-0022 n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 mai 2015,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04